



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en
valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de
Strasbourg (67)**

n°MRAe 2022DKGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu les articles R.122-17 et L.122-4 III 3° du code de l'environnement et l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 07 janvier 2021 et déposée par la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est mandatée par l'Eurométropole de Strasbourg¹, relative à la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de Strasbourg (67), approuvé le 8 juin 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} février 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 02 février 2022 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 mars 2022, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture :

Considérant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole Strasbourg²;

1 Convention de partenariat et de financement pour la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) du 19 octobre 2017.

2 Approuvé le 16 décembre 2016, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg a été successivement modifié (23 mars 2018, 27 septembre 2019, 25 juin 2021) et, révisé (27 septembre 2019) pour intégrer cinq nouvelles communes de l'ancienne communauté de communes les Châteaux, intégrées à l'Eurométropole le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) doit être compatible avec le PLUi en vigueur et notamment son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant :

- l'objectif du PSMV³ du Site patrimonial remarquable⁴ (SPR) de la ville de Strasbourg, approuvé en 1985, visant :
 - à conserver le cadre urbain, l'architecture ancienne et d'en permettre l'évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines ;
 - à établir à la parcelle des règles de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'architecture, du patrimoine et du paysage ;
- le SPR de la ville de Strasbourg, qui couvre le sud de la Grande-Île et une partie des quartiers de la Krutenau et du Finkwiller pour une superficie totale de 73 hectares (la cathédrale en est la pierre-maîtresse). Ce secteur correspond au tissu urbain le plus homogène et cohérent de la ville du Moyen âge à la renaissance ;
- le projet de révision-extension de ce PSMV, dont l'objet est de :
 - étendre le périmètre du SPR qui passe de 73 hectares à 210 hectares. Le nouveau périmètre englobe l'ensemble de la Grande-Île et le cœur de la Neustadt⁵, soit :
 - la Grande Île (classée en zone US1 du règlement du PSMV) englobe l'île et une partie des faubourgs sud. Elle est caractérisée par un ensemble urbain constitué de nombreuses strates historiques depuis la fondation gallo-romaine. Le bâti est ainsi fondé sur des strates de constructions successives, reconstruit sur lui-même, plus ou moins modifié et marqué par des périodes de renouvellement urbain post 1870 et 1944. Ce secteur regroupe un grand nombre de monuments et une identité très forte d'île ;
 - la Neustadt (classée en zone US2 du règlement du PSMV) est un ensemble urbain très homogène constitué en grande partie sur une zone de glacis et pour l'autre sur d'anciens faubourgs. La morphologie urbaine est issue d'un tracé hiérarchisé et cohérent projeté à la fin du 19^{ème} siècle au nord de la ville ancienne et représentative des recherches urbaines de l'époque. Le bâti est homogène postérieur à la seconde moitié du 19^{ème} et représentatif du génie constructif et de l'utilisation des arts appliqués dans la construction de cette époque ;
 - le nombre d'habitants du SPR passe de 12 300 habitants à 26 600 habitants, et le nombre de bâtiments passe de 3 700 à 6 100 ;
 - assurer la cohérence du projet avec le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;

3 Le PSMV est un document d'urbanisme qui tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire du site patrimonial remarquable (SPR). Le PSMV doit intégrer toutes les dimensions et tous les champs d'action de la politique urbaine. Il doit s'inscrire, conjointement avec le PLU, dans une démarche cohérente de projet urbain dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), attaché au PLU est juridiquement l'expression. Le PSMV est l'outil de gestion associé, il dicte les règles d'urbanisme à respecter pour assurer la cohérence globale des interventions.

4 Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) : les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Le classement en SPR donne à la Ville les outils pour protéger son patrimoine urbain et assurer son développement.

5 Actuellement sans protection aucune, mais inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2017.

- se substituer au PSMV existant dans le secteur sud de la Grande-Île, et se substituer au PLUi sur le secteur nord de la Grande-Île et une partie de la Neustadt ;
- adapter les politiques relatives aux logements, aux activités, au commerce et aux services dans le centre historique ;
- approfondir la connaissance du patrimoine avec notamment la réalisation de fichiers d'immeubles et d'espaces publics ;
- les 4 orientations du PADD : réduire les gaz à effet de serre ; maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain ; préserver et remettre en état les continuités écologiques ; favoriser l'usage des transports en commun et des modes actifs ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 20 avril 2018, avec lequel doit-être compatible le PSMV révisé ;

Observant que la révision-extension du PSMV :

- vise à accompagner l'évolution du centre-ville de Strasbourg dans les années à venir, en conciliant mise en valeur patrimoniale, évolution et adaptation de l'habitat, mixité sociale et développement de la nature en ville ;
- est composée de :
 - un rapport de présentation et de justifications basées sur un diagnostic ;
 - un règlement graphique associé à un règlement écrit ;
 - 10 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ;
 - 2 OAP thématiques, l'une dédiée à l'habitat et l'autre à la nature en ville ;
 - un cahier de recommandations ;
- par le biais du règlement écrit, traite spécifiquement du développement durable et de la prise en compte du changement climatique dans les projets patrimoniaux et pour les constructions neuves ;
- par le biais du règlement graphique, identifie le bâti selon différents niveaux de valeur patrimoniale :
 - le bâti « A » présente une protection intérieure et extérieure ;
 - le bâti « B » voit son enveloppe protégée, et ponctuellement des éléments intérieurs patrimoniaux ;
 - le bâti classé « C » peut être démoli ;
 - la modification ou la démolition des bâtis repérés en jaune peut être imposée dans le cadre des opérations d'ensemble ;
 - ces protections concernent également les espaces non bâtis au sein desquels le traitement végétal ou le traitement minéral peut être identifié comme « protégés » ou « à améliorer » ;
- impose des normes minimales en termes de stationnement des vélos supérieures à la réglementation nationale, et des normes mesurées pour le stationnement des voitures (éventuellement déporté des locaux correspondants), pour d'un côté, limiter l'occupation de l'espace public, et de l'autre accompagner la transition vers moins d'usage de la voiture en ville ;

- en matière d'énergie, des règles encadrent l'isolation des bâtiments dans le respect du patrimoine, et régulent l'utilisation de la climatisation, ainsi que les possibilités de production d'électricité ou d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires. Le PSMV s'inscrit bien dans la baisse des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique ;
- porte une attention particulière à la cohérence des choix avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg. Celui-ci fait l'objet d'évolutions régulières pour affiner la prise en compte des enjeux environnementaux, à l'image de sa modification n°3, entrée en vigueur en 2021, qui intensifie ses dispositions favorisant la transition énergétique et la qualité de l'air ;
- instaure (dans la Neustadt, où les logements sont plus grands) un secteur de mixité sociale, demandant, pour tout programme supérieur ou égal à 6 logements, un minimum de 50 % de logements locatifs sociaux, et un secteur de taille minimale de logements demandant, pour tout programme supérieur ou égal à 6 logements, au moins 50 % de logements de 4 pièces ou plus. Une exemption est posée en cas d'impossibilité due au bâti protégé. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'habitat complète cette disposition en demandant d'éviter les divisions de logements. Cette disposition permet de :
 - répondre aux difficultés de logement rencontrées par les familles, dans le centre-ville de Strasbourg au regard du coût et des typologies des logements ;
 - prévenir tout phénomène de division de logement préjudiciable ;
- porte une attention particulière dans son règlement écrit et dans l'OAP habitat, sur l'habitabilité des logements, que ce soit pour la préservation des accès indépendants quand les logements sont situés au-dessus de commerces, en matière d'accessibilité, d'acoustique, de thermique, de luminosité, d'espaces extérieurs, ou pour promouvoir la multifonctionnalité des toitures non visibles depuis l'espace public. L'Ae note que cette disposition contribue à la vitalité des quartiers patrimoniaux ;
- interdit sur l'ensemble du Site patrimonial remarquable le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux vers l'habitat ou les hébergements touristiques (hors hôtels), même en cas de nouvelle construction. Cette disposition vise à préserver les linéaires commerciaux les plus structurants qui participent à l'animation urbaine de la ville de Strasbourg ;
- en matière de prévention des risques, dans son règlement écrit est associé un plan de vigilance localisant les sites et sols pollués, ainsi que les secteurs en dépassement des normes de qualité de l'air du plan de protection atmosphérique et zones stratégiques pour la qualité de l'air. Des mesures particulières de protection des populations sont prévues dans ces secteurs ;
- contribue à la promotion de la nature en ville et s'inscrit dans la lutte contre les îlots de chaleur. L'OAP « nature en ville » prolonge la Trame verte et bleue au cœur de Strasbourg par le maintien des continuités écologiques identifiées dans le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle encourage la création d'espaces verts, et valorise les cours d'eau et leurs ripisylves. Dans la Neustadt, les jardins typiques sont protégés par le règlement en vue de conserver l'aspect de quartier-parc. Dans la Grande-Île, les secteurs de renforcement du végétal sont identifiés ainsi que les groupes d'arbres à préserver. Les OAP sectorielles Place de l'Homme de fer,

Chapelet de places pointent des continuités écologiques qui permettent aussi des circulations ombragées. Ces préconisations vont dans le sens d'un urbanisme plus résilient dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ;

- représente une amélioration significative par rapport à l'actuel SPR, puisqu'elle augmente la superficie bâtie concernée, en y limitant l'artificialisation des sols et en y renforçant les mesures adaptées de protection de l'architecture et du patrimoine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Direction régionale des affaires culturelles, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de Strasbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de Strasbourg, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.